



Commune de Verines
Tél : 05 46 37 01 35
accueil@verines.fr

ARRETE MUNICIPAL
2026-113-PM

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT

Voie/localisation :	Place du Commerce à VERINES
Nature de la demande :	Interdiction de stationner
Demandeur/Bénéficiaire :	ARVA - CDA Classic Tour

Le Maire de la Commune de VERINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le règlement communal de voirie de la commune de VERINES en date du 26 mars 2021,

CONSIDERANT le passage de voitures touristiques « LA ROCHELLE CDA Classic Tour 2026 » à VERINES, le dimanche 6 septembre 2026, organisé par l'ARVA (Amicale Rochelaise de Véhicules Anciens),

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'interdire le stationnement sur les 3 places dont 1 place PMR, devant la salle de la Petite Restauration, Place du Commerce, pour permettre l'organisation de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre le passage des voitures touristiques « LA ROCHELLE CDA Classic Tour » **le Dimanche 6 septembre 2026**, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les 3 places dont 1 place PMR, devant la salle de la petite restauration, Place du Commerce, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : la disposition des barrières et la signalisation seront assurées par les services de la commune de VERINES.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Le Maire de VERINES, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NUAILLE D'AUNIS, l'Association ARVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERINES, le 21 août 2026

Le Maire, Line MÉODE

